

Les descendants de Sulpice



***Dispense de 3e degré de consanguinité
en date du 4 août 1778***

DARNAULT Françoise - BOURDIN Antoine

le 20 Mars 1778

Messieurs de la Cour de Cassation
par Monsieur Bourdin & François
Darnault Veuve, près de moulins
et de Bourges

Supplique de Darnault

@



Monsieur le Mousigneur
Monsieur l'archevêque de

~~Bourges~~ No. 179

supplieut humblement Antoine Bourdin et
Mademoiselle d'arnaut leurs majeurs parents
habitans des parois de mouliens et de devrouz
de votre diocèse.

2 G 155



DITANT qu'ils desireroient contracter mariage
ensemble, lequel ne peussent valablement faire
aupres d'able avoir obtenu d'icelle l'empêchement
de trois au troisième degré de consanguinité qui
est entre eux.

Les raisons qu'ils exposent pour y parvenir
sont 1. La petitesse des lieux. 2. L'attaché qu'ils ont
l'un pour l'autre. La suppliant est chargée d'un
enfant en bas âge, elle ad'ailleurs de beaucoup
d'autres enfants, et luse mariant avec la suppliant
elle se flatte qu'elle s'en verra déchargée en partie
au contraire si le mariage projeté n'a pas lieu,
elle trouvera à peine un autre établissement
étant âgée d'environ trente cinq ans, et comme
leurs facultés ne sont pas suffisantes pour
fourrir aux frais d'une dispendieuse en leur de

Homme étant pauvre & misérable ne vivant que
de son travail & industrie, ils ont recours
à votre autorité.

Le Comte de, Monseigneur, il vous plait
dispenser les septième dud. Empêchement qui
est entre eux, en conséquence leur permettre de
contracter mariage ensemble en face d'Eglise
en observant tout le que de droit, ils continueront
leurs prières pour la conservation de votre
Grandeur. J. ROGER

avant le droit, nous ordonnons que les septième seront preuve de fait
par eux déposés en leur requête. Et le promoteur de leur cure
de la 41^e nous
que nous commettons à cet effet, même pour prendre les aveux
Leurs serments, déclarations & affirmations, sur la vérité deud. faits
et séparément de la septième si elle n'a point été ravie, contrainte,
forcée ou violente pour le contentement dud. mariage, si l'un de
son bon gré, franche & libre volonté qu'elle s'engagera
et si l'un et l'autre desireront l'accomplir, pour le tout
fait et rapporté en minute avec la présente requête. Loigné
aux promoteurs être accordé le que de raison. donne à Douze
de dix sept juillet 1778. J. Benoit apic gen

Le promoteur qui après communication de la présente requête
de lord. l' minute les des procès verbal & l'acte fait
le vingt sept juillet 1778. par les. Richard Curé de
Lezoux aux Comis, etc. le que résulte d'autant n'empêche
que les septième ne soient dispensés de l'empêchement dud. au 3.
degré de consanguinité qui est entre eux, en conséquence il

Leur fait permis de contracter mariage l'assemblée pour
y être et demeurer librement et licitement l'assemblée
dispensé. Ind. L'assemblée pourvu qu'il n'est l'assemblée
ni d'autre l'assemblée ou l'assemblée ou l'assemblée formée.
à Bourges le quatre août 1778. J.
M. de la Roche-Beaucourt.

Le fait ainsi qu'il est requis par les suppliant et l'assemblée par
le promoteur. à Bourges le jour et au que dessus J.
M. de la Roche-Beaucourt

de consanguinité qui est entre eux; qui est tant exigé adit et déclaré
lecture a luy faite de copie dessus: Il y a par firts, et par firts sans y
voulons y autres changes, ny diminues, et a signe convenu et validé
autodice Bourdein
Richard Commissaire

Lesdites fiançailles d'assault seules, et en particulier, le serment pris d'elle
ou cas requis; de dire verité, adit avais nom Bourdein d'assault agé de
septe cinq ans de moment en cette paroisse de Saint Simeon de
vivre majeure de deffaut Francois Challet Laboureur, de deffaut
faite de la requête présentée en son nom et celui d'autre Bourdein
adclaté et affirmé que les faits qui y sont exposés sont véritables, quelle
y par firts, et de firts accomplis la promesse de mariage quelle a faite
audit autours Bourdein apres qu'il auroit été dispensé dudit empêchement
de trois ou troisième degré de consanguinité qui est entre eux; a aussi
declaté n'avoir point été saisi, forcé, ny violente; pour consentir au
dit futur mariage entre elle et ledit autours Bourdein; mais affirmé
que est de son bon gré, et libre volonté, quelle se est engagée, qui est
tant quelle adit et déclaré; lecture a elle faite de copie dessus; et luy
appes firts, sans vultons y sans ajoutés, changes, ny diminues; et ayant
declaté en fcas de firts de la requête, nous avons signé convenu et validé
Richard Commissaire

De firts nous avons procédé a l'audition des temoins a nous produits, firts,
et serment; les uns des autres, et chacun en particulier
Le premier et premier temoin a nous produit, firts, et serment apres le
serment de luy pris au cas requis, adit avais nom Louis ybert Carthier
agé de firts ans de moment en cette paroisse de Saint Simeon de
Lyonne, lecture a luy faite de la dite requête, a déclaré bien connaître
les Suppliants desquels il est parent, allié, firts, ny domestique,
et sur les faits qui y sont exposés, deposer bien savoir que ledit autours
Bourdein et Bourdein d'assault sont parents du trois ou troisième degré
de consanguinité provenant de copie autours Bourdein Suppliant et firts

De mariage desault, issue d'anne sobin, issue de francois sobin souche
commun; et francois devant supplicante est issue d'anne
batelles, issue de marie sobin issue de francois sobin souche
commun; Scit en outre que les paroisse de lezoux et montin
sont deux tres petite etendues; que ledit antoine boudin et francois
devant ont couple de ballachement humant hant, que les
supplicante est chargee d'un enfant en bas age, quelle ad autres honneur
d'embarras, et que le mariage avec le supplicant, et le fille quelle
s'en sera de chargee en partie, et qu'aucun honneur, si le mariage projette
nascit pas bien, elle honneur en outre et blyffement, etant
agee de moins de trente cinq ans, deposer en fin quelle tout honneur, et une fille
se vivant que de leur travail et industrie, et font bon estat de fournir
ann faire neffaire, pour obtenir en cour de souve souve honneur de
l'impediment qui est entre eux, que est tout ce que ledit leuvin a
dit devant, lecture a luy faite de sa deposition, il y a proteste et
proteste, sans vouloir y rien changer, augmentes, ny diminuer et en
signe avec nous et notre greffier

Secret

proche commissaire
M. B. V. greffier

Silvestre baudou second leuvin a nous produit Supplicante, apres le
serment de luy fait au cur regis, adit avoir nom silvestre baudou
meunier age de quarante cinq ans, demourant en cette paroisse de saint
sibain de lezoux; lecture a luy faite de ladicte requeste, redactee
bien connue les supplicante desquels il est parent, allie, servi leur
en domestique; et sur les faits qui y sont exposez, deposer bien savoir
que les dite antoine boudin et francois devant sont parents du tiers
ou troisiesmes degre de consanguinitez provenant d'anne antoine boudin
supplicante est issue de marie desault, issue d'anne sobin, issue de francois
sobin souche commun; et francois devant supplicante est issue d'anne
batelles, issue de marie sobin, issue de francois sobin souche commun;
Scit en outre que les paroisse de lezoux et montin sont deux tres
petite etendues; que ledit antoine boudin et francois devant ont

compte de l'attachement l'un pour l'autre, que la Suppliante est chargée
d'un enfant en bas âge, quelle n'a d'ailleurs beaucoup d'autres embarras dont
en se mariant avec la Suppliant elle se flatte d'être débarrassée en partie
que si au contraire le mariage projeté n'avoit pas lieu, elle trouvoit
à peine un autre établissement étant âgée de trente cinq ans; de plus elle
qu'elle soit pauvre et misérable, ne vivant que de son travail et industrie,
et sans bon état de fortune ou de biens nécessaires pour obtenir en cas
de come une provision de l'ingratitude qui est entre eux, que est tout
ce que l'edit l'ancien a dit, l'ancien, l'ancien, l'ancien fait de la disposition; il y
a postérieurement et postérieurement, sans vouloir y rien ajouter, changer, ni diminuer
et a signé avec nous et autres greffiers pichard Commissaire
J. de Baudon
M. de la Roche
greffier

En foi de tout ce que dessus nous avons clos et arrêté la présente
enquête, l'avons signé et fait signer autres greffiers le jour et au lieu
dessus
pichard Commissaire
M. de la Roche
greffier